**CORONAVIRUS et ASSURANCE**

(au 25/03/2020)

**Dommages professionnels**

**Perte d’exploitation et pandémie : GARANTIE NON MOBILISABLE**

LA PE de base est liée à un dommage (incendie/DDE/bris de machine /dommage électrique) et aussi parfois par extension suite à CARENCE DE FOURNISSEUR , FERMETURE ADMINISTRATIVE ou impossibilité d’ACCES

Ces différentes extensions font appel aux mêmes critères de dommage évoqués précédemment

Il peut arriver parfois qu’il soit fait mention dans les CP de fermeture administrative, dans le cadre d’une maladie contagieuse ou d’une épidémie cependant il est précisé que les cas de fermeture collective d’établissements (dans une même région ou sur le plan national)font partie des exclusions

Ci-dessous la communication adressée par tous les assureurs :

« Les garanties perte d’exploitation de nos contrats ne couvrent pas les conséquences suite à une épidémie. Seules les pertes d’exploitation consécutives à un dommage matériel sont garanties au titre de nos contrats. Un évènement du type de l’épidémie de Coronavirus Covid19 dépasse le périmètre d’intervention de l’assurance et est inassurable compte tenu de son ampleur et de son impact sur l’activité économique. »

**Assurances des personnes**

Le COVID 19 fait bien partie des risques maladie couvert par les contrats PREVOYANCE et SANTE des compagnies

Les arrêts de travail liés au COVID 19 signés par un médecin dans le respect des conditions des contrats seront indemnisés avec application de la franchise maladie/hospitalisation et du délai d’attente le cas échéant

Il semble qu’une adaptation soit en cours de réflexion auprès de la FFA pour étendre la prise en charge des IJ dans le cadre du Covid19

GENERALI nous précisait en début de semaine que les arrêts de travail liés aux mesures de confinement sont également pris en chargedans les conditions prévues aux contrats prévoyance.

« C’est-à-dire que nous respectons les franchises des contrats de prévoyance en cas de demande d’indemnisation d’arrêt de travail lié au COVID 19 sous réserve d’obtenir une prise en charge du Régime social ou Régime général

Aujourd’hui 1 conjoint sur 2 peut bénéficier d’un arrêt de travail pour garde d’enfants »

Aviva veut s’inscrire dans le mouvement de solidarité nationale pour venir en aide aux personnes les plus fragiles (affections de longue durée et femmes enceintes – définition de l’Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 17 mars 2020). Celles-ci seront prises en charge, sur envoi de l’arrêt de travail prévu par les pouvoirs publics sur cette population, dans les conditions définies à leur contrat (application de la franchise maladie et des limitations contractuelles), pour une indemnisation allant jusqu’au 21ème jour à compter du début de l’arrêt.

**Contrat Marchandises transportées**

o **Frais exposés en vue de préserver les marchandises d’un dommage suite à l’interruption du voyage assuré** : Ces frais sont couverts, mais si le stockage se prolonge au-delà de la durée normale du voyage, dans la mesure ou la compagnie est informée afin de proroger la durée de la garantie avec ou sans surprimes

o **Destruction suite à traitement de désinfection par les autorités et avarie des marchandises suite à un stockage prolongé en quarantaine** : les marchandises ayant été endommagées en cours de transport, la garantie « Facultés – tous risques » est mobilisable.

**Assurance Annulation d’évènements**

Ces contrats couvrent le remboursement des frais engagés non récupérables par l’assuré, en cas d’annulation de l’évènement garanti. Cependant il y a une **exclusion relative à l’annulation** d’évènement consécutive à une épidémie (Les conséquences d’une épidémie ou d’une épizootie, ainsi que des retraits d’autorisation administrative ou mesures sanitaires consécutives prises par les autorités publiques)

**Responsabilité Civile**

**Mise en cause en cas de retard de livraison ?**

o **Le contrat Responsabilité civile « professionnels du transport »** Ce contrat couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle de l’entreprise vis-à-vis des clients résultant du retard de livraison, mais les contrats types « Transport » limitent toute réclamation au prix du transport.

o **Le contrat MultiPME et prestataires de service** Ils ne prennent pas en charge les dommages résultant de retard de livraison.

o **Les contrats responsabilité civile des entreprises,** Le retard de livraison est exclu, sauf en cas d’accident. La garantie n’est donc pas applicable dans le cas d’une épidémie

**Notion de force majeure**

Le CORONAVIRUS peut-il être reconnu comme un cas de force majeure, pouvant justifier une inexécution ou un retard dans l'exécution d'un contrat, sans qu'une faute puisse être reprochée ? Selon l’Article 1218 du Code Civil : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu’un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l’exécution de son obligation par le débiteur. »

Les trois critères doivent impérativement être réunis : l'évènement doit être à la fois **imprévisible** lors la conclusion du contrat, **irrésistible** dans son exécution, et **extérieur** (échappant au contrôle des personnes concernées).

L’entreprise pourra invoquer la force majeure en prouvant que le coronavirus a rendu impossible l’exécution de son contrat.

Le ministre de l’Économie et des Finances a annoncé pour tous les marchés publics de l’État que le coronavirus sera considéré pour les entreprises comme un cas de force majeure et a déclaré qu’il n’y aura pas de pénalité pour retard de livraison de la part des PME ou des entreprises.

**Mesures d’accompagnement des assurés**

* Maintien des garanties pendant la fermeture des établissements dans la mesure où les mesures de protection sont mises en place
* Extension de garantie du matériel pro lors du TELETRAVAIL y compris les garanties CYBER
* Possibilité de diminuer les garanties des flottes de véhicules
* Suspension des résiliations et des relances de règlement pendant la période de confinement avec pour certaines compagnies suppression des frais pour mensualisation des primes
* Report de 1 mois (voir plus) des garanties CHANTIERS sans surprime